



MAIRIE DE VEREL-PRAGONDRAN

ARRETE DU MAIRE

ARR-2026-042 - ARRETE interdisant l'accès à la cascade du Nant Petchi

La Maire de la Commune de VEREL-PRAGONDRAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code civil, notamment les dispositions relatives au respect du droit de propriété ;

Considérant que la cascade rocheuse du Nant Petchi située à la côte altimétrique 530 m présente un danger mortel pour les personnes en raison de risques naturels caractérisés par la chute fréquente de blocs rocheux ;

Considérant que des chemins vers cette cascade ont été aménagés illégalement sur des propriétés privées et qu'ils sont partiellement effondrés et non sécurisés (risque de chute mortelle) ;

Considérant que la cascade du Nant Petchi est située sur une propriété privée, dont l'accès n'est pas ouvert au public ;

Considérant que cette cascade et ses chemins d'accès sont aujourd'hui signalés dans de nombreuses applications numériques cartographiques pour les randonneurs ou les VTTistes ce qui s'est traduit par une fréquentation maintenant courante du site ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

ARRÊTE :

Article 1

L'accès à la cascade du Nant Petchi est interdit à toute personne, à pied ou par tout autre moyen de déplacement.

Cette interdiction concerne l'ensemble des chemins, sentiers et accès permettant de rejoindre la cascade depuis le domaine public de la commune.

Article 2

Cette interdiction est motivée :

- par le risque permanent de chutes de blocs, qui donne au site son caractère dangereux ;



- par la fréquentation courante du site depuis la création illégale de nouveaux chemins signalés dans des applications mobiles ;
- par le fait que la cascade est située sur une propriété privée dont l'accès n'est pas autorisé au public.

Article 3

Une signalisation réglementaire signalant le danger et l'interdiction sera mise en place aux principaux points d'accès.

Un courrier accompagné de l'arrêté et demandant le retrait de la figuration des chemins et de la cascade comme point remarquable sera envoyé aux applications cartographiques concernées.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux propriétaire ou à leurs ayants droit ;
- aux services de secours ;
- aux forces de l'ordre ;
- aux entreprises mandatées dans le cadre de leurs missions.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et affiché en mairie ainsi qu'aux principaux accès du site.

Il sera transmis à :

- à la préfecture de la Savoie ;
- à la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente ;
- au Centre d'Incendie et de Secours compétent.

Article 7

La Maire, la Gendarmerie nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Est annexé au présent arrêté, un extrait de carte localisant la cascade

Mairie de VEREL-PRAGONDRAN, le 18 août 2026

BOYER Manon



